Arrêté du 13 septembre 1989 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement (version consolidée au 15 juillet 2016).

NOM DE L’ETABLISSEMENT

Certificat médical d’inaptitude à la pratique de l’éducation physique et sportive[[1]](#footnote-1)

Je soussigné, docteur en médecine : ………………………………………………………………………………………

Lieu d'exercice : ………………………………………………………………………………………………………………

Certifie avoir, en application du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève :

(Nom, Prénom) …………………………………, né(e) le …… / …… / ………… et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne :

Une inaptitude partielle / une inaptitude totale[[2]](#footnote-2) (rayer la mention inutile),

Du …… / …… / ………… au …… / …… / ………….[[3]](#footnote-3)

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

* À des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture...) ;
* À des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire...) ;
* À la capacité à l'effort (intensité, durée...) ;
* À des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques...), etc.

..…..…………………………………………………………………………………………………………….….……………

..…..…………………………………………………………………………………………………………….….……………

..…..…………………………………………………………………………………………………………….….……………

..…..…………………………………………………………………………………………………………….….……………

Date, signature et cachet du médecin : …………………………………………………………………………………….

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Visa du professeur d’EPS:Date: | Visa de l’infirmière:Date: | Visa de la vie scolaire:Date: |

1. Le médecin de santé scolaire sera destinataire de tout certificat d'inaptitude d'une durée supérieure à trois mois. Quelle que soit la durée de l'inaptitude, le médecin traitant a toute latitude pour faire connaitre, sous pli confidentiel, son diagnostic au médecin de santé scolaire nommément désigné. Le nom de celui-ci pourra lui être communiqué par le directeur d'école ou le chef d'établissement. [↑](#footnote-ref-1)
2. En cas d'inaptitude totale, le certificat peut être établi sur papier à en-tête du médecin. [↑](#footnote-ref-2)
3. En cas de non-production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'éducation physique et sportive. [↑](#footnote-ref-3)